



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-136

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

DDTM 22 /

22-2021-07-22-00001 - arrêté portant répartition de points de nbi au sein de la DDTM des Côtes-d'Armor (6 pages)

Page 3

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2021-07-27-00001 - Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitations pour l'année 2021 (11 pages)

Page 10

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-07-20-00001 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT domiciliée à PRAT (22140), **??** de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine **??** sur son exploitation **??** (2 pages)

Page 22

22-2021-07-19-00004 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL THOS David **??** représentée par Monsieur David THOS, domiciliée à KERIEN (22480), **??** de respecter les dispositions réglementaires de la directive nitrates **??** du 6ème programme d'actions en Bretagne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole **??** (2 pages)

Page 25

22-2021-07-19-00002 - Arrêté **??** mettant en demeure le GAEC DE STANGALEN **??** représenté par Mesdames Mélanie et Gwénaëlle NEUDER **??** et Monsieur Yvon NEUDER, domicilié à LOCARN (22340), **??** de disposer sur son exploitation d'une capacité de stockage suffisante (fosse) et étanche pour la gestion des effluents d'élevage bovins **??** (2 pages)

Page 28

22-2021-07-19-00003 - Arrêté **??** mettant en demeure Monsieur Philippe TAILLARD, **??** domicilié sur la commune de TREVE (22600) de disposer d'un ouvrage de stockage étanche (fumière) pour son cheptel bovin, afin de respecter la réglementation relative au stockage des effluents sur son exploitation **??** (2 pages)

Page 31

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-07-23-00001 - ARRETE portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site pour le stockage de produits agropharmaceutiques exploité sur le territoire de la commune de GLOMEL par la Coopérative EUREDEN sur le site DISTRIVERT (5 pages)

Page 34

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

22-2021-07-28-00001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor (2 pages)

Page 40

DDTM 22

22-2021-07-22-00001

arrêté portant répartition de points de nbi au
sein de la DDTM des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le protocole d'accord dit protocole DURAFOUR du 9 février 1990 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;

Vu le décret n° 93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique État ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM des Côtes-d'Armor réuni le 6 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle répartition des emplois éligibles à la NBI au titre des sixième et septième tranches pour tenir compte des départs en retraite, des mobilités et des réorganisations de services intervenus.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les emplois de catégorie B et C, bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points d'indice y afférents, sont identifiés de la manière suivante dans les tableaux annexés à la présente décision.

Article 2 : L'attribution de points d'indice aux nouveaux titulaires des postes identifiés à l'article 1^{er} fera l'objet d'arrêtés individuels qui seront notifiés aux intéressés.

Article 3 : Toute décision antérieure à la présente décision est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 juillet 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

annexe

DDTM 22 – Point NBI affaires maritimes

validé au Comité Technique du 6 juillet 2021

Catégorie	Nombre d'emploi	Nombre de points	Désignation de l'emploi	Service d'affectation	Corps	Grade	Date d'attribution
B	1	15	Adjoint au chef de l'unité Cultures Marines – Gestionnaire cultures marines	service activité maritime	technicien supérieur du développement durable affaires maritimes	principal	20/03/15
B	1	15	chef de l'unité littorale et contrôle des affaires maritimes	service activité maritime	technicien supérieur du développement durable affaires maritimes	chef	01/09/17
B	1	10	gestionnaire des cultures marines	service activité maritime	technicien supérieur du développement durable affaires maritimes	principal	01/07/16
B	1	10	chargée de la réglementation pêche	service activité maritime	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable	supérieur	20/03/15
C	1	10	assistante de direction à la délégation mer et littoral	service activité maritime	Adjoint administratif	principal	02/04/15
C	1	10	Gestionnaire de la réglementation et du contrôle des pêches	service activité maritime	Adjoint administratif	principal	01/01/19
B	1	10	gestionnaire plaisance et navigation nautique	service activité maritime	technicien supérieur du développement durable affaires maritimes	principal	01/07/21

DDTM 22 – Point NBI DURAFOUR catégorie B

Intitulé postes NBI	Nb points	
adjoint au chef d'unité ADS - SPLU	15	1
chef UT - UT Guingamp-Rostrenen	15	1
Responsable cellule fiscalité de l'urbanisme – SPLU/ADS	15	1
Chargé de communication -SG	15	1
Responsable ADS site Guingamp et correspondant accessibilité – UT Guingamp-Rostrenen	15	1
Chargé d'opération instructeur ANAH -SPLU/LP	15	1
Adjoint au chef d'unité RULP -chargé aides à la pierre parc public	15	1
Chargé de mission habitat indigne – SPLU/PL	15	1
	120	8

DDTM 22 – Point NBI DURAFour catégorie C

validé au Comité Technique du 6 juillet 2021

Intitulé postes NBI	Nb points	
Assistante – RN/SRSB	10	1
Instructeur ANAH	10	1
Instructeur conventionnement public et PLS – SPLU/RULP	10	1
	30	3

DDTM 22

22-2021-07-27-00001

Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitations pour l'année 2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations
et des bâtiments d'habitation pour l'année 2021**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411.11, R.411-1, R.411-2, R.411-9-1 à R.411-9-3, R.411-9-10 et R.411-9-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 modifié relatif à l'application du statut du fermage dans le département des Côtes-d'Armor ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice national des fermages, fixé pour 2021 à la valeur de **106,48** par arrêté ministériel du 12 juillet 2021 susvisé, est applicable aux échéances annuelles du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, l'année 2009 constituant la base 100 de cet indice.
La variation de cet indice par rapport à l'année 2020 est de **plus 1,09 %**.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées ci-après, en application de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1°) TERRES NUES

Classes de terres	Valeurs 2021			
	Période du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022			
	MINIMA (€/hectare)	Maxima (€/hectare)	Minima (€/hectare)	Maxima (€/hectare)
Hors classe	290,49	321,07		
	Zone 1		Zone 3	
1 ^{ère} classe	209,51	245,79	155,12	181,98
2 ^{ème} classe	168,83	209,51	125,00	155,12
3 ^{ème} classe	144,55	168,83	107,01	125,00
4 ^{ème} classe	88,95	98,31	65,84	72,80
5 ^{ème} classe	33,36	36,87	24,70	27,30
	Zone 2		Zone 4	
1 ^{ère} classe	171,77	206,42	131,15	153,86
2 ^{ème} classe	138,41	171,77	105,68	131,15
3 ^{ème} classe	118,5	138,41	90,48	105,68
4 ^{ème} classe	72,93	80,60	55,69	61,55
5 ^{ème} classe	27,35	30,23	20,88	23,08

2°) BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Les valeurs locatives minima et maxima applicables aux bâtiments d'exploitations pour l'échéance, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 sont fixées en annexe du présent arrêté.

3°) BÂTIMENTS D'HABITATION

Les loyers minima et maxima par m² de chaque catégorie de bâtiments d'habitation sont actualisés, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 en les multipliant par le rapport entre l'indice de référence des loyers (IRL) le plus récent (**131,12** indice publié au Journal officiel le 13 juillet 2021) et l'indice de référence utilisé dans l'arrêté du 30 juin 2021 à savoir **130,57** (indice du 2^{ème} trimestre de l'année 2020).

Il s'ensuit pour cette période, les loyers de référence ci-après fixés :

	CATÉGORIES DE BÂTIMENTS D'HABITATION	LOYERS DE RÉFÉRENCE	
		Loyer minimal (€/m ²)	Loyer maximal (€/m ²)
1	1 à 3 pièces principales	3,20	6,41
2	4 pièces principales	2,84	5,68
3	5 pièces principales	2,66	5,33
4	6 pièces principales ou plus	2,35	4,71

Les loyers minima définitifs, déterminés par application du pourcentage le plus faible relatif à l'importance du logement (coefficient « P ») de chaque catégorie de bâtiments d'habitation, se calculent comme suit pour cette même période:

CATEGORIES	1	2	3	4
Loyer minimal (€/m ²)	3,20 x 79% = 2,53	2,84 x 77% = 2,19	2,66 x 74% = 1,97	2,35 x 80% = 1,88

Les loyers maxima définitifs sont égaux aux loyers maxima de référence ci-dessus fixés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

27 JUL. 2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

LOYER DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (22) initialement estimés d'après leur PRIX DE REFERENCE aux taux de 2,75 % pour le bâtiment et de 5,50 % pour le matériel éventuel.

USAGE OU PRODUCTION et caractéristiques	PRIX DE REFERENCE Au 30/06/2021 (prix H. T.)	VALEURS LOCATIVES						
		CATEGORIE 1		CATEGORIE 2		CATEGORIE 3		
		maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	
BATIMENTS ANCIENS, SANS AFFECTATION MODERNE SPECIALE D'EXPLOITATION (par m2 (*)		(*) de surface intérieure						
BAT	60,34 €	1,68 €	1,26 €	1,26 €	0,67 €	0,67 €	0,17 €	
GRANGE EN PIERRES PERMETTANT ABRI DE TRACTEUR OU AUTRE GROS MATERIEL AUTOMOTEUR, DE PLUS DE 50 M 2 (par m 2 (*)		(*) de surface intérieure						
BAT	94,78 €	2,64 €	1,98 €	1,98 €	1,06 €	1,06 €	0,26 €	
HANGARS & BATIMENTS ANALOGUES (par m 2 (*)		(*) sauf autre indication						
BAT	~ avec charpente bipente de moins de 13 m de portée; ou monopente	54,05 €	1,51 €	1,13 €	1,13 €	0,60 €	0,60 €	0,15 €
	~ avec charpente bipente de 13 à 18 m de portée	60,95 €	1,70 €	1,27 €	1,27 €	0,68 €	0,68 €	0,17 €
	~ avec charpente de plus de 18 m de portée	74,75 €	2,08 €	1,56 €	1,56 €	0,83 €	0,83 €	0,21 €
	~ majoration pour translucides et faîtage ouvert & couvert	5,75 €	0,16 €	0,12 €	0,12 €	0,06 €	0,06 €	0,02 €
	~ majoration pour dés de fondation béton (par dé)	310,50 €	8,63 €	6,47 €	6,47 €	3,45 €	3,45 €	0,86 €
	~ majoration pour fondation de mur (par mètre linéaire de fondation)	69,00 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 15 (par m 2 de mur)	46,00 €	1,28 €	0,96 €	0,96 €	0,51 €	0,51 €	0,13 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 20 (par m 2 de mur)	52,61 €	1,47 €	1,10 €	1,10 €	0,59 €	0,59 €	0,15 €
	~ majoration pour mur en parpaings pleins de 20 (par m 2 de mur)	87,40 €	2,43 €	1,82 €	1,82 €	0,97 €	0,97 €	0,24 €
	~ majoration pour enduit mortier lisse de mur (par m 2 enduit)	43,70 €	1,21 €	0,91 €	0,91 €	0,49 €	0,49 €	0,12 €
	~ majoration pour mur en béton banché de 20 (par m 2 de mur)	96,60 €	2,69 €	2,02 €	2,02 €	1,08 €	1,08 €	0,27 €
	~ majoration pour sol bétonné (par m 2 de sol bétonné)	39,10 €	1,09 €	0,82 €	0,82 €	0,44 €	0,44 €	0,11 €
	~ majoration pour bardage tôle acier, bois à claire-voie, ou autre (par m 2 de bardage)	32,20 €	0,90 €	0,67 €	0,67 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
	~ majoration pour portes ou portails (par m 2 de portes ou portails)	105,80 €	2,94 €	2,21 €	2,21 €	1,18 €	1,18 €	0,29 €
	~ majoration pour plancher d'étage porteur (par m 2 de plancher)	69,00 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
ELEVAGE BOVIN LAIT OU VIANDE								
AIRES, COULOIRS ET PARCS D'ATTENTE BETONNES								
BAT	~ sans couverture (par m 2)	46,00 €	1,28 €	0,96 €	0,96 €	0,51 €	0,51 €	0,13 €
	~ majorations pour couverture, mur, fondation de mur, bardage ...		cf. hangars & bâtiments analogues					
MURET D'AUGE OU DE CORNADIS (par mètre linéaire; y compris fondation)								
BAT		135,70 €	3,77 €	2,83 €	2,83 €	1,51 €	1,51 €	0,38 €
CORNADIS AUTOBLOQUANT POUR VACHES LAITIERES (par place)								
MAT		69,00 €	3,84 €	2,88 €	2,88 €	1,54 €	1,54 €	0,38 €
AIRES COUVERTES DE COUCHAGE								
BAT			cf. hangars & bâtiments analogues					
CAILLEBOTIS POUR BOVIN								
BAT	~ caillebotis seul (par m2 de caillebotis)	66,70 €	1,85 €	1,39 €	1,39 €	0,74 €	0,74 €	0,18 €
	~ caillebotis avec pré-fosse (par m3 de pré-fosse; y compris caillebotis)	190,90 €	5,31 €	3,98 €	3,98 €	2,12 €	2,12 €	0,53 €
	~ caillebotis avec fosse profonde (par m3 de fosse; y compris caillebotis)	161,00 €	4,48 €	3,36 €	3,36 €	1,79 €	1,79 €	0,45 €
SEPARATION DE LOGETTE (par logette)								
BAT	~ logette "flottante" type US	110,40 €	3,07 €	2,30 €	2,30 €	1,23 €	1,23 €	0,31 €
	~ logette grand confort ou européenne	116,15 €	3,22 €	2,42 €	2,42 €	1,29 €	1,29 €	0,32 €
	~ logette à fixation(s) au sol unique ou rapprochées "champignon", "Y", etc ...	71,30 €	1,98 €	1,49 €	1,49 €	0,79 €	0,79 €	0,20 €
	~ logette P (pieds écartés)	61,18 €	1,70 €	1,27 €	1,27 €	0,68 €	0,68 €	0,17 €
	~ logette pied arrière	53,48 €	1,49 €	1,11 €	1,11 €	0,59 €	0,59 €	0,15 €
EVACUATEURS GRANDE LARGEUR								
	estimations pour 60 mètres linéaires de bâtiment et 2 couloirs à racler							

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 4 -

MAT	~ racleur mécanique	17 250,00 €	959,11 €	719,33 €	719,33 €	383,64 €	383,64 €	95,91 €
	~ racleur hydraulique	23 000,00 €	1 278,81 €	959,11 €	959,11 €	511,52 €	511,52 €	127,88 €

BLOCS DE TRAITE (par place de salle de traite (*): aire d'attente, salle de traite, laiterie et annexes - bureau, douche, WC - incluses) (*) sauf autre indication

Scé principale: Référentiel des prix des bâtiments vaches laitières - 7è. éd. Bretagne, oct. 2014. Ch.agri. Bretagne & GIE Elevages Bretagne

SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne basse, double équipement, déposes automatiques

BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 539,25 €	265,19 €	198,90 €	198,90 €	106,08 €	106,08 €	26,52 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 902,45 €	272,57 €	204,43 €	204,43 €	109,03 €	109,03 €	27,26 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	8 278,85 €	230,16 €	172,62 €	172,62 €	92,06 €	92,06 €	23,02 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 206,70 €	233,90 €	175,42 €	175,42 €	93,56 €	93,56 €	23,39 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	7 504,90 €	208,63 €	156,47 €	156,47 €	83,45 €	83,45 €	20,86 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 215,90 €	234,40 €	175,80 €	175,80 €	93,76 €	93,76 €	23,44 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	6 372,15 €	177,14 €	132,86 €	132,86 €	70,86 €	70,86 €	17,71 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 648,30 €	258,45 €	193,84 €	193,84 €	103,38 €	103,38 €	25,85 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	6 228,40 €	173,15 €	129,86 €	129,86 €	69,26 €	69,26 €	17,32 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 048,00 €	225,07 €	168,80 €	168,80 €	90,03 €	90,03 €	22,51 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	5 714,35 €	158,86 €	119,14 €	119,14 €	63,54 €	63,54 €	15,89 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 832,95 €	213,11 €	159,83 €	159,83 €	85,24 €	85,24 €	21,31 €

SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne haute, simple équipement, déposes automatiques

BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 320,61 €	259,12 €	194,34 €	194,34 €	103,65 €	103,65 €	25,91 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 467,10 €	192,77 €	144,58 €	144,58 €	77,11 €	77,11 €	19,28 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	8 089,10 €	224,88 €	168,66 €	168,66 €	89,95 €	89,95 €	22,49 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 975,05 €	165,42 €	124,06 €	124,06 €	66,17 €	66,17 €	16,54 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	6 244,50 €	173,59 €	130,20 €	130,20 €	69,44 €	69,44 €	17,36 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 439,15 €	135,61 €	101,71 €	101,71 €	54,25 €	54,25 €	13,56 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 993,80 €	166,63 €	124,97 €	124,97 €	66,65 €	66,65 €	16,66 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 350,60 €	130,69 €	98,02 €	98,02 €	52,28 €	52,28 €	13,07 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	5 486,65 €	152,53 €	114,40 €	114,40 €	61,01 €	61,01 €	15,25 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 819,80 €	156,78 €	117,59 €	117,59 €	62,71 €	62,71 €	15,68 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 752,95 €	132,14 €	99,10 €	99,10 €	52,85 €	52,85 €	13,21 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 986,05 €	110,42 €	82,82 €	82,82 €	44,17 €	44,17 €	11,04 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	4 330,90 €	120,40 €	90,30 €	90,30 €	48,16 €	48,16 €	12,04 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 775,60 €	98,73 €	74,04 €	74,04 €	39,49 €	39,49 €	9,87 €

SALLE DE TRAITE TPA - TRAITE PAR L'ARRIERE - ligne basse, double équipement, déposes automatiques

BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 217,67 €	256,26 €	192,19 €	192,19 €	102,50 €	102,50 €	25,63 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 6 243,74 €	347,16 €	260,37 €	260,37 €	138,86 €	138,86 €	34,72 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	7 999,76 €	222,39 €	166,79 €	166,79 €	88,96 €	88,96 €	22,24 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 357,63 €	297,89 €	223,42 €	223,42 €	119,15 €	119,15 €	29,79 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	7 251,90 €	201,61 €	151,21 €	151,21 €	80,64 €	80,64 €	20,16 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 369,35 €	298,53 €	223,90 €	223,90 €	119,41 €	119,41 €	29,85 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 382,00 €	149,63 €	112,22 €	112,22 €	59,85 €	59,85 €	14,96 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 235,95 €	291,12 €	218,34 €	218,34 €	116,45 €	116,45 €	29,11 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 877,15 €	135,58 €	101,69 €	101,69 €	54,23 €	54,23 €	13,56 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 670,15 €	259,66 €	194,75 €	194,75 €	103,87 €	103,87 €	25,97 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 329,75 €	120,37 €	90,28 €	90,28 €	48,15 €	48,15 €	12,04 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 186,65 €	177,18 €	132,89 €	132,89 €	70,87 €	70,87 €	17,72 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	3 898,50 €	108,38 €	81,29 €	81,29 €	43,35 €	43,35 €	10,84 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 841,65 €	158,00 €	118,50 €	118,50 €	63,20 €	63,20 €	15,80 €

SALLE DE TRAITE ROTATIVE 24 postes

BAT	TRAITE INTERIEUR sans l'équipement matériel	6 075,45 €	168,89 €	126,67 €	126,67 €	67,56 €	67,56 €	16,89 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 7 109,30 €	395,28 €	296,46 €	296,46 €	158,11 €	158,11 €	39,53 €
BAT	TRAITE EXTERIEUR sans l'équipement matériel	5 482,05 €	152,41 €	114,30 €	114,30 €	60,96 €	60,96 €	15,24 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 7 527,90 €	418,55 €	313,91 €	313,91 €	167,42 €	167,42 €	41,86 €

ROBOTS (*) DE TRAITE, avec DAC, compteur à lait, système d'alarme

BAT	MONOSTALLE (1 poste) sans l'équip. matériel	38 525,00 €	1 071,01 €	803,26 €	803,26 €	428,40 €	428,40 €	107,10 €
-----	---	-------------	------------	----------	----------	----------	----------	----------

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
 CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	138 000,00 €	7 672,87 €	5 754,65 €	5 754,65 €	3 069,15 €	3 069,15 €	767,29 €
BAT	MONOSTALLE (2 postes) sans l'équip. mat.		29 440,00 €	818,44 €	613,83 €	613,83 €	327,38 €	327,38 €	81,84 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	115 000,00 €	6 394,06 €	4 795,54 €	4 795,54 €	2 557,62 €	2 557,62 €	639,41 €
BAT	MULTISTALLES (3 postes) sans l'équip. mat.		18 860,00 €	524,31 €	393,23 €	393,23 €	209,73 €	209,73 €	52,43 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	73 600,00 €	4 092,20 €	3 069,15 €	3 069,15 €	1 636,88 €	1 636,88 €	409,22 €
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE CONCENTRES POUR VACHES LAITIÈRES hors salle de traite (par vache laitière (*)				(*) sauf autre indication					
MAT	~alimentateur programmé standard, pour deux aliments (une station pour 30 VL)	R	231,38 €	12,87 €	9,65 €	9,65 €	5,15 €	5,15 €	1,29 €
	~alimentateur programmé standard, pour deux aliments + 1 minéral (deux stations pour 50 VL)	R	322,00 €	17,90 €	13,43 €	13,43 €	7,16 €	7,16 €	1,79 €
	~ alimentateur programmé standard, pour trois aliments (une station pour 30 VL)								
	. pour troupeau de 40 à 60 VL	R	304,75 €	16,94 €	12,71 €	12,71 €	6,78 €	6,78 €	1,69 €
	. pour troupeau de 60 à 90 VL	R	388,24 €	21,58 €	16,19 €	16,19 €	8,63 €	8,63 €	2,16 €
	. pour troupeau de 90 à 120 VL	R	450,80 €	25,06 €	18,80 €	18,80 €	10,02 €	10,02 €	2,51 €
	~ silo 21 m3, spécial DAC, pour 2 aliments		5 750,00 €	319,70 €	239,78 €	239,78 €	127,88 €	127,88 €	31,97 €
PETITS LOCAUX D'ELEVAGE ANNEXES (par m 2 de surface intérieure, avec limite de 150 m 2 au delà de laquelle les surfaces supplémentaires ne sont plus prises en compte)									
BAT	~ locaux d'insémination, de vêlage, infirmerie, entrepôt, bureau d'élevage, etc...		207,00 €	5,75 €	4,31 €	4,31 €	2,30 €	2,30 €	0,58 €
ETABLES ENTRAVEES (par place) avec couloir et auge d'alimentation									
BAT	~ paillée	i	2 441,45 €	67,87 €	50,90 €	50,90 €	27,15 €	27,15 €	6,79 €
	~ à lisier	i	4 149,20 €	115,35 €	86,51 €	86,51 €	46,14 €	46,14 €	11,53 €
VEAUX D'ELEVAGE (par place de veau)									
NURSERIE EN CASES INDIVIDUELLES									
BAT	~ bâtiment		1 437,50 €	39,96 €	29,97 €	29,97 €	15,98 €	15,98 €	4,00 €
MAT	~ cases individuelles	R	414,00 €	23,02 €	17,26 €	17,26 €	9,21 €	9,21 €	2,30 €
NURSERIE EN CASES COLLECTIVES									
BAT	~ bâtiment		1 495,00 €	41,56 €	31,17 €	31,17 €	16,62 €	16,62 €	4,16 €
BAT	stabulation libre pour 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non-bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage du lait, isolation sous-toiture:								
	~ aire paillée 100%:								
	. sous bâtiment ouvert		767,63 €	21,34 €	16,01 €	16,01 €	8,54 €	8,54 €	2,13 €
	. sous bâtiment fermé		905,63 €	25,17 €	18,88 €	18,88 €	10,07 €	10,07 €	2,52 €
	~ aire paillée 50 %:								
	. sous bâtiment ouvert		905,63 €	25,17 €	18,88 €	18,88 €	10,07 €	10,07 €	2,52 €
	. sous bâtiment fermé		1 339,75 €	37,24 €	27,93 €	27,93 €	14,90 €	14,90 €	3,72 €
VEAUX DE BOUCHERIE (par place de veau (*)				(*) sauf autre indication					
bâtiment aménagé en cases collectives									
BAT	~ alimentation au seau sur caillebotis		1 104,00 €	30,69 €	23,02 €	23,02 €	12,28 €	12,28 €	3,07 €
	~ alimentation DAL sur caillebotis (DAL non compris)		767,63 €	21,34 €	16,01 €	16,01 €	8,54 €	8,54 €	2,13 €
	~ alimentation DAL sur paille (DAL non compris)		710,13 €	19,74 €	14,81 €	14,81 €	7,90 €	7,90 €	1,97 €
MAT	~ distributeur automatique de lait: station distribution pour 25-30 veaux en cas collective (par veau)	R	190,90 €	10,61 €	7,96 €	7,96 €	4,25 €	4,25 €	1,06 €
	~ supplément station sèche distribution d'aliments solides, sur caillebotis (par veau)	R	13,17 €	0,73 €	0,55 €	0,55 €	0,29 €	0,29 €	0,07 €
ELEVAGE DE GENISSES (par place d'animal adulte)									
stockage des déjections non-compris									
BAT	~ sur litière accumulée av. couloir d'exercice couvert, auge et couloir de distribution		2 415,00 €	67,14 €	50,35 €	50,35 €	26,85 €	26,85 €	6,71 €
	~ sur litière accumulée, avec trottoir auto-nettoyant, auge, et couloir de distribution		2 185,00 €	60,75 €	45,56 €	45,56 €	24,30 €	24,30 €	6,07 €
ELEVAGE DE TAURILLONS (par place d'animal adulte)									
stockage des déjections non-compris									
BAT	~ sur caillebotis intégral, avec auge et couloir d'alimentation	i	2 209,15 €	61,41 €	46,06 €	46,06 €	24,57 €	24,57 €	6,14 €
	~ sur sol béton, pente paillée, avec auge et couloir d'alimentation		1 897,50 €	52,75 €	39,56 €	39,56 €	21,10 €	21,10 €	5,27 €
	~ sur litière accumulée, trottoir raclé, avec auge et couloir d'alimentation		1 725,00 €	47,96 €	35,97 €	35,97 €	19,18 €	19,18 €	4,80 €
	~ sur litière accumulée, trottoir autonettoyant, avec auge et couloir d'alimentation		1 610,00 €	44,76 €	33,57 €	33,57 €	17,91 €	17,91 €	4,48 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 6 -

BAT	~ stabulation paillée, sol en pente, avec couloir de raclage	1 753,75 €	48,76 €	36,57 €	36,57 €	19,50 €	19,50 €	4,88 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 213,90 €	11,89 €	8,92 €	8,92 €	4,76 €	4,76 €	1,19 €
BAT	~ stabulation 50 % paillée, avec aire bétonnée couverte (3 m2 + 2 à 3 m2)	1 667,50 €	46,36 €	34,77 €	34,77 €	18,54 €	18,54 €	4,64 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 188,60 €	10,48 €	7,86 €	7,86 €	4,19 €	4,19 €	1,05 €
BAT	~ stabulation 100 % paillée (5 m2) avec stalle d'alimentation	1 270,75 €	35,33 €	26,50 €	26,50 €	14,13 €	14,13 €	3,53 €
SILOS COULOIR (par m3 de capacité (*))								
BAT	~ 2 parois en béton banché, sol bétonné	51,75 €	1,44 €	1,08 €	1,08 €	0,57 €	0,57 €	0,14 €
	~ 2 parois en béton préfabriqué, sol bétonné	46,00 €	1,28 €	0,96 €	0,96 €	0,51 €	0,51 €	0,13 €
	~ 1 paroi en béton banché, sol bétonné	41,40 €	1,15 €	0,86 €	0,86 €	0,46 €	0,46 €	0,12 €
	~ 1 paroi en béton préfabriqué, sol bétonné	33,04 €	0,92 €	0,69 €	0,69 €	0,37 €	0,37 €	0,09 €
	~ majoration pour couverture (par m2 de couverture)	69,00 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
FUMIERES								
BAT	~ sol bétonné (par m2 de sol)	39,10 €	1,09 €	0,82 €	0,82 €	0,44 €	0,44 €	0,11 €
	~ majoration pour fondation de mur en fouilles, (par m linéaire de fondation)	80,50 €	2,23 €	1,68 €	1,68 €	0,89 €	0,89 €	0,22 €
	~ majoration pour mur en béton banché (par m2 de mur)	96,60 €	2,69 €	2,02 €	2,02 €	1,08 €	1,08 €	0,27 €
	~ majoration pour autres murs enduits une face (par m2 de mur)	86,85 €	2,42 €	1,81 €	1,81 €	0,97 €	0,97 €	0,24 €
	~ majoration pour couverture (par m2 de couverture)	69,00 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
FOSSES A LISIER, EFFLUENTS LIQUIDES OU PURIN EXTERIEURES (par m3 de volume intérieur total)								
Les prix de référence et valeurs locatives maxima ci-après déterminés ne peuvent s'appliquer en cas de volume excédant très largement le volume maxima considéré.								
DALLAGE BETON ARME SUR FOSSE (par m2)								
BAT		86,25 €	2,40 €	1,80 €	1,80 €	0,96 €	0,96 €	0,24 €
FOSSSE RECTANGULAIRE, EN BETON								
BAT	~ 100 m3	58,65 €	1,63 €	1,22 €	1,22 €	0,65 €	0,65 €	0,16 €
	~ 150 m3	51,75 €	1,44 €	1,08 €	1,08 €	0,57 €	0,57 €	0,14 €
	~ 200 m3	37,95 €	1,05 €	0,79 €	0,79 €	0,42 €	0,42 €	0,11 €
	~ 250 m3	44,85 €	1,24 €	0,93 €	0,93 €	0,50 €	0,50 €	0,12 €
	~ 300 m3	44,85 €	1,24 €	0,93 €	0,93 €	0,50 €	0,50 €	0,12 €
	~ 400 m3	43,64 €	1,21 €	0,91 €	0,91 €	0,49 €	0,49 €	0,12 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN BETON BANCHE								
BAT	~ moins de 300 m3	R 87,98 €	2,45 €	1,83 €	1,83 €	0,98 €	0,98 €	0,24 €
	~ de 300 à 600 m3	R 48,88 €	1,35 €	1,02 €	1,02 €	0,54 €	0,54 €	0,14 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 36,80 €	1,02 €	0,77 €	0,77 €	0,41 €	0,41 €	0,10 €
	~ plus de 1000 m3	R 32,20 €	0,90 €	0,67 €	0,67 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN ELEMENTS BETON PREFABRIQUES								
BAT	~ moins de 300 m3	R 92,77 €	2,58 €	1,93 €	1,93 €	1,03 €	1,03 €	0,26 €
	~ de 300 à 600 m3	R 51,05 €	1,42 €	1,06 €	1,06 €	0,57 €	0,57 €	0,14 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 38,90 €	1,08 €	0,81 €	0,81 €	0,43 €	0,43 €	0,11 €
	~ plus de 1000 m3	R 31,13 €	0,87 €	0,65 €	0,65 €	0,35 €	0,35 €	0,09 €
FOSSSE CIRCULAIRE, HORS-SOL, EN RESERVOIR METALLIQUE GALVANISE AVEC POCHE D'ETANCHEITE PVC								
BAT	~ 1250 m3	17,71 €	0,50 €	0,37 €	0,37 €	0,20 €	0,20 €	0,05 €
FOSSSE EN GEOMEMBRANE								
BAT	~ moins de 400 m3	R 34,50 €	0,96 €	0,72 €	0,72 €	0,38 €	0,38 €	0,10 €
	~ de 400 à 1000 m3	R 23,12 €	0,65 €	0,49 €	0,49 €	0,26 €	0,26 €	0,06 €
	~ de 1000 à 2000 m3	R 15,64 €	0,43 €	0,33 €	0,33 €	0,17 €	0,17 €	0,04 €
	~ plus de 2000 m3	R 11,96 €	0,33 €	0,25 €	0,25 €	0,13 €	0,13 €	0,03 €
STOCKAGE EN POCHE - CITERNE SOUPLE								
BAT	~ 50 m3	131,10 €	3,65 €	2,74 €	2,74 €	1,46 €	1,46 €	0,36 €
	~ 100 m3	85,10 €	2,37 €	1,77 €	1,77 €	0,95 €	0,95 €	0,24 €
	~ 150 m3	70,15 €	1,95 €	1,46 €	1,46 €	0,78 €	0,78 €	0,20 €
	~ 250 m3	57,50 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 7 -

	~ 500 m3	50,60 €	1,41 €	1,05 €	1,05 €	0,56 €	0,56 €	0,14 €
FOSSÉ PROFONDE SOUS BATIMENT D'ELEVAGE								
BAT		161,00 €	4,48 €	3,36 €	3,36 €	1,79 €	1,79 €	0,45 €
COUVERTURES DE FOSSES (avec charpente en dur, par m2)								
BAT	~ environ 120 m2	R 78,20 €	2,17 €	1,63 €	1,63 €	0,87 €	0,87 €	0,22 €
	~ environ 235 m2	R 69,00 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
	~ environ 380 m2	R 59,80 €	1,66 €	1,24 €	1,24 €	0,66 €	0,66 €	0,17 €
STOCKAGE DE CEREALES, D'ALIMENTS, FABRIQUE ET DISTRIBUTION D'ALIMENTS								
BAT	~ bâtiment		cf. hangars & batiments analogues					
CELLULES INTERIEURES DE STOCKAGE (par cellule) en tôles d'acier galvanisées à ondes horizontales								
MAT	~ diam. 3,60 m.; haut. 2,95 m.; 250 qx. environ	678,50 €	37,73 €	28,30 €	28,30 €	15,09 €	15,09 €	3,77 €
	~ diam. 3,90 m.; haut. 5,25 m.; 500 qx. environ	1 322,50 €	73,53 €	55,15 €	55,15 €	29,41 €	29,41 €	7,35 €
	~ diam. 4,50 m.; haut. 6,40 m.; 800 qx. environ	1 955,00 €	108,70 €	81,53 €	81,53 €	43,48 €	43,48 €	10,87 €
	~ diam. 5,35 m.; haut. 5,80 m.; 1050 qx. environ	2 288,50 €	127,24 €	95,43 €	95,43 €	50,90 €	50,90 €	12,72 €
	~ réseau de ventilation (grandes cellules)	920,00 €	51,15 €	38,36 €	38,36 €	20,46 €	20,46 €	5,12 €
	~ cone métallique de fond de cellule	4 025,00 €	223,80 €	167,85 €	167,85 €	89,52 €	89,52 €	22,38 €
	~ ventilateur 5 ch.	1 380,00 €	76,73 €	57,55 €	57,55 €	30,69 €	30,69 €	7,67 €
	~ ventilateur 3 ch.	805,00 €	44,76 €	33,57 €	33,57 €	17,91 €	17,91 €	4,48 €
VIS DE REPRISE ET TRANSFERT								
MAT	~ vis de fosse; diamètre 160; longueur 6 m; débit 200 qx /h à 45°	2 369,00 €	131,72 €	98,79 €	98,79 €	52,69 €	52,69 €	13,17 €
	~ vis horizontale; diamètre 160; longueur 15 m; débit 100 à 200 qx / h	3 979,00 €	221,24 €	165,93 €	165,93 €	88,50 €	88,50 €	22,12 €
	. majoration par sortie	356,50 €	19,82 €	14,87 €	14,87 €	7,93 €	7,93 €	1,98 €
	~ vis de reprise; diamètre 125; longueur 6 m; débit 150 qx / h	874,00 €	48,59 €	36,45 €	36,45 €	19,44 €	19,44 €	4,86 €
	. majoration par mètre supplémentaire	71,01 €	3,95 €	2,96 €	2,96 €	1,58 €	1,58 €	0,40 €
	~ vis de silo; diamètre 80 à 100; longueur 3 à 4 m	639,40 €	35,55 €	26,67 €	26,67 €	14,22 €	14,22 €	3,56 €
ELEVATEUR								
MAT	~ à palettes; débit 200 qx /h; avec trémie	4 163,00 €	231,47 €	173,60 €	173,60 €	92,59 €	92,59 €	23,15 €
	~ à godets; débit 400 qx /h; longueur 12 m	5 750,00 €	319,70 €	239,78 €	239,78 €	127,88 €	127,88 €	31,97 €
SORTIE VIS OU ELEVATEUR								
MAT	~ de 2 à 8 voies	1 265,00 €	70,34 €	52,75 €	52,75 €	28,14 €	28,14 €	7,03 €
PESEUSE ELECTRONIQUE								
MAT	~ chassis avec 3 ou 4 jauges de contraintes	2 777,25 €	154,42 €	115,81 €	115,81 €	61,77 €	61,77 €	15,44 €
TREMIÉ D'ATTENTE								
MAT	~ 1000 litres; 500 kg	431,25 €	23,98 €	17,98 €	17,98 €	9,59 €	9,59 €	2,40 €
	~ 2000 litres; 1000 kg	638,25 €	35,48 €	26,61 €	26,61 €	14,19 €	14,19 €	3,55 €
	~ 3000 litres; 1500 kg	925,75 €	51,48 €	38,61 €	38,61 €	20,59 €	20,59 €	5,15 €
BROYEUR A MARTEAUX								
MAT	~ 10 ch. 7,5 kW	1 955,00 €	108,70 €	81,53 €	81,53 €	43,48 €	43,48 €	10,87 €
	~ 15 ch. 11 kW	2 403,50 €	133,63 €	100,22 €	100,22 €	53,45 €	53,45 €	13,36 €
	~ 20 ch. 15 kW	2 875,00 €	159,86 €	119,89 €	119,89 €	63,94 €	63,94 €	15,99 €
MELANGEUSE								
MAT	~ verticale; 500 kg	2 990,00 €	166,25 €	124,68 €	124,68 €	66,50 €	66,50 €	16,62 €
	~ verticale; 1000 kg	4 600,00 €	255,76 €	191,82 €	191,82 €	102,30 €	102,30 €	25,58 €
	~ horizontale; 500 kg	4 628,75 €	257,36 €	193,02 €	193,02 €	102,94 €	102,94 €	25,74 €
	~ horizontale; 1000 g	7 975,25 €	443,43 €	332,57 €	332,57 €	177,37 €	177,37 €	44,34 €
TREMIÉ DE STOCKAGE intérieure, métallique								
MAT	~ 6,5 m3; 3,6 tonnes	1 472,00 €	81,84 €	61,38 €	61,38 €	32,74 €	32,74 €	8,18 €
	~ 10 m3; 6 tonnes	2 001,00 €	111,26 €	83,45 €	83,45 €	44,50 €	44,50 €	11,13 €
SILOS D'ALIMENTS, EXTERIEUR SUR PIEDS (par silo; selon poids ou volume de capacité)								
SILOS EN POLYESTER								
MAT	~ environ 5 tonnes; environ 8,5 m3	3 450,00 €	191,82 €	143,87 €	143,87 €	76,73 €	76,73 €	19,18 €
	~ environ 7 tonnes; environ 12 m3	4 255,00 €	236,59 €	177,44 €	177,44 €	94,63 €	94,63 €	23,66 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 8 -

	~ environ 8 tonnes; environ 13,5 m3	4 485,00 €	249,37 €	187,03 €	187,03 €	99,75 €	99,75 €	24,94 €
	~ environ 10 tonnes; environ 16 m3	4 945,00 €	274,95 €	206,21 €	206,21 €	109,98 €	109,98 €	27,49 €
	~ environ 12 tonnes; environ 20 m3	5 635,00 €	313,31 €	234,99 €	234,99 €	125,33 €	125,33 €	31,33 €
	~ environ 15 tonnes; environ 25 m3	6 210,00 €	345,28 €	258,96 €	258,96 €	138,11 €	138,11 €	34,53 €
MACHINE A SOUPE								
MAT	~ ensemble avec cuve, pesage, tableau de commande	R 10 874,40 €	604,62 €	453,46 €	453,46 €	241,85 €	241,85 €	60,46 €
	~ majoration pour automatismes:							
	. préparation	R 2 760,00 €	153,46 €	115,09 €	115,09 €	61,38 €	61,38 €	15,35 €
	. distribution	R 3 192,40 €	177,50 €	133,12 €	133,12 €	71,00 €	71,00 €	17,75 €
	~ canalisation (par mètre linéaire)	14,49 €	0,81 €	0,61 €	0,61 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
	~ vanne (par unité) :							
	. manuelle	172,50 €	9,59 €	7,20 €	7,20 €	3,84 €	3,84 €	0,96 €
	. automatique, avec descente	R 244,95 €	13,62 €	10,21 €	10,21 €	5,45 €	5,45 €	1,36 €
ELEVAGE DE PORCS								
QUARANTAINE (par place)								
BAT		299,00 €	8,31 €	6,23 €	6,23 €	3,32 €	3,32 €	0,83 €
GESTANTES & VERRATERIE (par place de truie (*))			(*) sauf autre indication					
BAT	~ sur litière (truies en groupe; D.A.C) (équipement matériel en D.A.C. non compris)	986,70 €	27,43 €	20,57 €	20,57 €	10,97 €	10,97 €	2,74 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; réfectoires) (équip. réfectoires non-compris)	1 569,75 €	43,64 €	32,73 €	32,73 €	17,46 €	17,46 €	4,36 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; avec bats flancs et séparations)	1 736,50 €	48,27 €	36,20 €	36,20 €	19,31 €	19,31 €	4,83 €
	~ sur caillebotis (truies en groupe; D.A.C) (équip. matériel D.A.C non-compris)	1 132,75 €	31,49 €	23,62 €	23,62 €	12,60 €	12,60 €	3,15 €
	~ sur caillebotis (truie bloquée) (équip.matériel en réfectoires non compris)	1 121,25 €	31,17 €	23,37 €	23,37 €	12,47 €	12,47 €	3,12 €
MAT	~ DAC, cloisons	318,55 €	17,71 €	13,28 €	13,28 €	7,08 €	7,08 €	1,77 €
	~réfectoire	316,25 €	17,58 €	13,18 €	13,18 €	7,03 €	7,03 €	1,76 €
	~ réfectoire-dortoir	442,75 €	24,62 €	18,46 €	18,46 €	9,85 €	9,85 €	2,46 €
VERRAT (par place)								
BAT		1 840,00 €	51,15 €	38,36 €	38,36 €	20,46 €	20,46 €	5,12 €
MATERNITE (par place de truie)								
BAT	~ truie bloquée, sur caillebotis métal et/ou plastique, avec ventilation dynamique	2 990,00 €	83,13 €	62,35 €	62,35 €	33,25 €	33,25 €	8,31 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (cage de mise-bas, entourage, caillebotis métal et/ou plastique, empouillage, chauffage, nourrisseur, abreuvoirs)	1 725,00 €	95,92 €	71,94 €	71,94 €	38,37 €	38,37 €	9,59 €
	. majoration pour case-ascenseur ou balance	517,50 €	28,77 €	21,58 €	21,58 €	11,51 €	11,51 €	2,88 €
NURSERIE (par place de porcelet)								
BAT	~ de l'age normal de sevrage à + 14-21 jours (0,20 m2 / porcelet)	210,45 €	5,85 €	4,39 €	4,39 €	2,34 €	2,34 €	0,59 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	32,20 €	1,79 €	1,34 €	1,34 €	0,72 €	0,72 €	0,18 €
POST-SEVRAGE (par place de porcelet)								
BAT	~ sur litière accumulée (loges de 40 animaux ou plus; environ 0,50 m2 / porcelet)	162,27 €	4,51 €	3,38 €	3,38 €	1,80 €	1,80 €	0,45 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	33,24 €	1,85 €	1,39 €	1,39 €	0,74 €	0,74 €	0,18 €
BAT	~ case de 15 animaux environ, sur caillebotis (0,33 m2 par porcelet)	258,75 €	7,20 €	5,40 €	5,40 €	2,88 €	2,88 €	0,72 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (caillebotis,nourrisseur, abreuvoir)	69,00 €	3,84 €	2,88 €	2,88 €	1,54 €	1,54 €	0,38 €
BAT	~ case de 30 animaux environ, sur caillebotis	218,50 €	6,08 €	4,56 €	4,56 €	2,43 €	2,43 €	0,61 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	51,75 €	2,88 €	2,16 €	2,16 €	1,15 €	1,15 €	0,29 €
ENGRAISSEMENT (par place de porc)								
BAT	~ bât. conçu sur litière accumulée (loges de 30 animaux; 1,20 à 1,40 m2 par porc)	306,59 €	8,52 €	6,39 €	6,39 €	3,41 €	3,41 €	0,85 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	49,91 €	2,78 €	2,09 €	2,09 €	1,11 €	1,11 €	0,28 €
BAT	~ sur caillebotis total (loge env.12 animaux; 0,65 m2 par porc)	375,82 €	10,45 €	7,84 €	7,84 €	4,18 €	4,18 €	1,05 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	61,18 €	3,40 €	2,55 €	2,55 €	1,36 €	1,36 €	0,34 €
	. majoration pour équipement matériel, ventilation centralisée, lavage d'air	84,18 €	4,68 €	3,51 €	3,51 €	1,87 €	1,87 €	0,47 €
MAT	~ majoration pour silos, chaînes ou vis d'alimentation, matériel d'alimentation en soupe		cf. stockage de céréales, d'aliments, fabrique et distrib. d'aliments					
LOCAL D'ATTENTE DEPART A L'ABATTOIR (par place)								

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 9 -

BAT	~ avec quai, couvert	247,25 €	6,87 €	5,16 €	5,16 €	2,75 €	2,75 €	0,69 €
ELEVAGE AVICOLE								
BATIMENTS DE POULES PONEUSES								
EN BATTERIES (bâtiment d'environ 50.000 places; norme de 750 cm ² par poule; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment y compris installation électrique et ventilation, avec centre de conditionnement; sans cages	9,20 €	0,25 €	0,19 €	0,19 €	0,10 €	0,10 €	0,03 €
MAT	~ cages; avec système de préséchage des fientes et tapis d'évacuation	13,23 €	0,74 €	0,55 €	0,55 €	0,30 €	0,30 €	0,07 €
MAT	~ emballeuse et matériel du centre de conditionnement (transport, palletisation, pesée)	0,92 €	0,05 €	0,04 €	0,04 €	0,02 €	0,02 €	0,01 €
BAT	~ hangar de stockage des fientes; sans les tapis à fientes	1,73 €	0,05 €	0,04 €	0,04 €	0,02 €	0,02 €	0,01 €
PONEUSES FERMIERES AVEC PARCOURS (parcours non-compris; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment de 3.000 poules, production "biologique"	33,93 €	0,94 €	0,71 €	0,71 €	0,38 €	0,38 €	0,09 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	17,25 €	0,96 €	0,72 €	0,72 €	0,38 €	0,38 €	0,10 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production "biologique"	31,05 €	0,86 €	0,64 €	0,64 €	0,34 €	0,34 €	0,09 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	16,10 €	0,90 €	0,67 €	0,67 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
BAT	~ bâtiment de 12.000 poules, production "biologique"	28,75 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	14,95 €	0,83 €	0,62 €	0,62 €	0,33 €	0,33 €	0,08 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production plein-air	23,00 €	0,64 €	0,48 €	0,48 €	0,25 €	0,25 €	0,06 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	11,50 €	0,64 €	0,48 €	0,48 €	0,25 €	0,25 €	0,06 €
BAT	~ bâtiment de 10.000 poules, production plein-air	21,28 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,24 €	0,24 €	0,06 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	10,35 €	0,58 €	0,43 €	0,43 €	0,23 €	0,23 €	0,06 €
BAT	~ bâtiment de 20.000 poules, production plein-air	18,40 €	0,52 €	0,39 €	0,39 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo et emballeuse	10,35 €	0,58 €	0,43 €	0,43 €	0,23 €	0,23 €	0,06 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE 400 M2 ENVIRON, POUR VOLAILLES DE CHAIR AVEC PARCOURS (par m ²)								
BAT	~ coque classique	172,50 €	4,79 €	3,59 €	3,59 €	1,92 €	1,92 €	0,48 €
	~ type "Louisiane"	155,25 €	4,32 €	3,24 €	3,24 €	1,73 €	1,73 €	0,43 €
	~ type tunnel	115,00 €	3,19 €	2,40 €	2,40 €	1,28 €	1,28 €	0,32 €
MAT	~ équipement complet d'alimentation, d'abreuvement et de chauffage avec régulation	63,25 €	3,52 €	2,64 €	2,64 €	1,41 €	1,41 €	0,35 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE 2000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon et éventuellement par cheminées	174,80 €	4,86 €	3,65 €	3,65 €	1,95 €	1,95 €	0,49 €
	~ majoration pour dalle en bitume	18,98 €	0,53 €	0,39 €	0,39 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
	~ majoration pour dalle en béton isolée	26,45 €	0,74 €	0,55 €	0,55 €	0,30 €	0,30 €	0,07 €
	~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur	18,40 €	0,52 €	0,39 €	0,39 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
MAT	~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris							
	. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	42,55 €	2,37 €	1,77 €	1,77 €	0,95 €	0,95 €	0,24 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR D'ENVIRON 1000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction bilatérale basse, type "Brittania"	185,47 €	5,16 €	3,87 €	3,87 €	2,06 €	2,06 €	0,52 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction haute	173,27 €	4,81 €	3,61 €	3,61 €	1,92 €	1,92 €	0,48 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon	218,50 €	6,08 €	4,56 €	4,56 €	2,43 €	2,43 €	0,61 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 10 -

~ bâtiment type "Colorado" à ventilation dynamique transversale avec trappes latérales d'entrée d'air, extraction par ventilateurs et turbines	178,25 €	4,95 €	3,72 €	3,72 €	1,98 €	1,98 €	0,50 €
~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction en pignon, type "Vénitia"	141,54 €	3,93 €	2,95 €	2,95 €	1,57 €	1,57 €	0,39 €
~ bâtiment coque classique, à ventilation statique	151,31 €	4,21 €	3,15 €	3,15 €	1,68 €	1,68 €	0,42 €
~ bâtiment à ventilation statique latérale, type "Louisiane"	133,66 €	3,72 €	2,79 €	2,79 €	1,49 €	1,49 €	0,37 €
~ majoration pour dalle en bitume		cf. ces majorations plus haut, dans la rubrique relative aux bâtiments d'environ 2000 m ²					
~ majoration pour dalle en béton isolée							
~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur							
^{MAT} ~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris							
. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	66,13 €	3,68 €	2,76 €	2,76 €	1,47 €	1,47 €	0,37 €
. pour 4 lignes d'alimentation et 5 lignes d'eau	57,50 €	3,19 €	2,40 €	2,40 €	1,28 €	1,28 €	0,32 €
. pour 3 lignes d'alimentation et 4 lignes d'eau	48,88 €	2,72 €	2,04 €	2,04 €	1,09 €	1,09 €	0,27 €
SERRES VERRE (surface d'environ 14.000 m²; par m²)							
^{BAT} ~ serre avec récupération des eaux de pluie, open buffer, ordinateur climatique et hall technique	69,00 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
^{MAT} ~ majoration pour équipement matériel: écran thermique, chaufferie et chauffage, thermosiphon, brasseur d'air, groupe électrogène, station de tête ferti-irrigation, arrosage goutte à goutte, récupération-désinfection des eaux de drainage, enrichissement en CO ₂ , chariots de culture, de traitement, équipement de récolte	36,80 €	2,04 €	1,53 €	1,53 €	0,82 €	0,82 €	0,20 €

R : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial, les PRIX DE REFERENCE repérés par la lettre "R" ont été forfaitairement réduits de 15 % s'agissant du bâtiment, ou de 20 % s'agissant du matériel, pour déterminer la valeur locative correspondante.

i : Evaluation indicative de prix d'après une variation de 39,2 % de l'index "BT 01, Tous corps d'état" appliqué au précédent prix de référence 2003

Pour les **bâtiments et matériels d'exploitation non-prévus dans la présente nomenclature**, il y a lieu de se référer à la méthode d'estimation de valeur locative exposée aux termes de l'arrêté préfectoral initial.

LOYERS APPLICABLES AUX BATIMENTS ET INSTALLATIONS EQUESTRES

Valeurs en € / m ²	Mini	Taux de Base	Maxi
Logement d'animaux			
Bâtiments avec box individuels *	6,63 €	13,25	19,88
Abri en plein champ	3,04 €	6,17	6,17
Manège hors sols équestres	2,33 €	4,65	6,98
Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,40 €	0,78	1,16

Clotûres spécialement aménagées pour des chevaux :

La valeur locative de ces aménagements spécifiques pour les chevaux varie de 1 à 2 fois la valeur locative des terres nues.

Bâtiments non spécifiques :

Se référer aux loyers des bâtiments d'élevage

Locaux d'accueil du public :

Se référer aux loyers des bâtiments d'habitation

* Assainissement et annexe techniques inclus (sellerie + douche + graineterie) sans ouvrage de stockage de déjections

DDTM 22

22-2021-07-20-00001

Arrêté

mettant en demeure l'EARL PRIGENT Nicolas
représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT
domiciliée à PRAT (22140),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

mettant en demeure l'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT domiciliée à PRAT (22140), de réallser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;



Vu le contrôle réalisé le 11 septembre 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant sur l'exploitation ;

Vu les rappels réglementaires émis les 16 septembre 2019 et 15 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 2 janvier 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 16 décembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 10 janvier 2020 par lequel l'EARL PRIGENT Nicolas a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL PRIGENT Nicolas ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 modifié le 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT, sise « Kerreur », sur la commune de PRAT (22140) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PRIGENT Nicolas (Monsieur Nicolas PRIGENT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

23 JUL 2021

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-07-19-00004

Arrêté

mettant en demeure l'EARL THOS David
représentée par Monsieur David THOS,
domiciliée à KERIEN (22480),
de respecter les dispositions réglementaires de la
directive nitrates
du 6ème programme d'actions en Bretagne en
vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL THOS David
représentée par Monsieur David THOS, domiciliée à KERIEN (22480),
de respecter les dispositions réglementaires de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les contrôles réalisés les 18 janvier 2021 et 4 mars 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL THOS David, au lieu-dit Kéropars, sur la commune de 22480 KERIEN ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 28 mars 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les contrôles réalisés les 18 janvier 2021 et 4 mars 2021 en présence de l'exploitant ont mis en évidence le non-respect :

- du stockage des effluents d'élevage au champ ;
- des conditions d'épandage (périodes d'interdiction et distances) ;
- de la couverture des sols et gestion adaptée des terres.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL THOS David représentée Monsieur David THOS, sis « Kéropars », sur la commune de 22480 KERIEN, est mise en demeure à compter de cette campagne culturelle 2020-2021 de respecter les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à EARL THOS David (Monsieur David THOS).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 JUL. 2021

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-07-19-00002

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DE STANGALEN
représenté par Mesdames Mélanie et Gwénaëlle

NEUDER

et Monsieur Yvon NEUDER, domicilié à LOCARN
(22340),

de disposer sur son exploitation d'une capacité
de stockage suffisante (fosse) et étanche pour la
gestion des effluents d'élevage bovins



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC DE STANGALEN
représenté par Mesdames Mélanie et Gwénaëlle NEUDER
et Monsieur Yvon NEUDER, domicilié à LOCARN (22340),
de disposer sur son exploitation d'une capacité de stockage suffisante
(fosse) et étanche pour la gestion des effluents d'élevage bovins**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 9 février 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, du GAEC DE STANGALEN, au lieu-dit Stangalen, sur la commune de LOCARN (22340) ;

Vu le courrier du 23 mars 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 22 mars 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 9 février 2021 en présence des exploitants a à nouveau mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des lisiers de bovins (fosse) ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE STANGALEN représenté par Mesdames Mélanie et Gwénaëlle NEUDER et Monsieur Yvon NEUDER, sis « Stangalen », sur la commune de LOCARN (22340), est mis en demeure de disposer sur son exploitation avant le 28 février 2022 d'une capacité de stockage suffisante (fosse) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE STANGALEN (Mesdames Mélanie et Gwénaëlle NEUDER et Monsieur Yvon NEUDER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 JUIL. 2021

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-07-19-00003

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Philippe

TAILLARD,

domicilié sur la commune de TREVE (22600) de
disposer d'ouvrage de stockage étanche
(fumière) pour son cheptel bovin, afin de
respecter la réglementation relative au stockage
des effluents sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Philippe TAILLARD,
domicilié sur la commune de TREVE (22600) de disposer d'ouvrage de
stockage étanche (fumière) pour son cheptel bovin, afin de respecter la
réglementation relative au stockage des effluents sur son exploitation**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 24 mars 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Philippe TAILLARD, au lieu-dit La hiniée, sur la commune de TREVE (22600) ;



Vu le courrier du 20 avril 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 19 avril 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier reçu en date du 3 mai 2021 par lequel Monsieur Philippe TAILLARD a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 mars 2021 en présence de l'exploitant a mis une nouvelle fois en évidence le défaut d'étanchéité de la fumière, c'est-à-dire : présence de suintements au niveau du muret.

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect d'une part de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure émis le 2 août 2016 à l'encontre de Monsieur TAILLARD et d'autre part de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe TAILLARD, sis « La hnlée », sur la commune de TREVE (22600), est mis en demeure de disposer d'ouvrage de stockage étanche (fumière) pour le cheptel bovin avant le 31 mars 2022, afin de respecter la réglementation relative au stockage des effluents sur son exploitation, telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe TAILLARD.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 JUL. 2021

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-23-00001

ARRETE portant renouvellement de la
composition de la Commission de Suivi de Site
pour le stockage de produits
agropharmaceutiques exploité sur le territoire de
la commune de GLOMEL par la Coopérative
EUREDEN sur le site DISTRIVERT



Arrêté

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site pour le stockage de produits agropharmaceutiques exploité sur le territoire de la commune Glomel par la Coopérative EUREDEN sur le site DISTRIVERT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site,

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 1er octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques par la société DISTRIVERT à Glomel,

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 11 février 2014 modifié, portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour une exploitation de stockage de produits agropharmaceutiques par la société DISTRIVERT à Glomel,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage de produits agropharmaceutiques par la société DISTRIVERT à Glomel,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour le stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société DISTRIVERT sur le territoire de la commune de Glomel,

VU le règlement intérieur de la commission de suivi de site de stockage de produits agropharmaceutiques DISTRIVERT à Glomel, adopté par la commission de suivi de site lors de sa réunion d'installation le 26 juin 2014,

Vu le courrier de la Coopérative EUREDEN du 16 juin 2021, portant nomination des représentants pour le collège des « exploitants » et des représentants pour le collège des « salariés » sur le site DISTRIVERT de Glomel,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Glomel du 14 décembre 2020 portant désignation des représentants de la commune au Comité de suivi de site de DISTRIVERT,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Paule du 10 juin 2021 portant désignation des représentants de la commune au Comité de suivi de site de DISTRIVERT,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreizh Breizh du 10 septembre 2020 portant désignation des délégués de la communauté de communes dans les organismes extérieurs,

VU le courriel du 3 juin 2021 désignant M. Ludovic COATMELLEC, gérant de la SARL AERONET comme représentant de la SARL AERO-NET pour le collège des « riverains »,

VU le courrier du 21 mai 2021 de Me Anne-Sophie HAOND, notaire à Pleyver-Christ, attestant le transfert de propriété à la SARL CATALEYA des parcelles cadastrées ZH 23 et ZH 117 sur le territoire de la commune de Glomel,

VU le courrier du 25 juin 2021 désignant M. Tristan CLOAREC, comme représentant de la SARL CATALEYA pour le collège des « riverains »,

VU le courrier du 28 juin 2021 du Président de l'association « Association de Mise en Valeur des sites naturels de Glomel » (AMV) portant désignation de M. Bernard TRUBUILT comme représentant de l'association pour le collège « Associations de protection de l'environnement »,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément régional de l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN), sis à Rennes, au titre de la protection de la nature,

VU le courrier du 14 juin 2021 du Président de l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN) portant désignation de Mme Morgan LARGE comme représentante de l'association pour le collège « Associations de protection de l'environnement »,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CSS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de suivi de site pour le stockage des produits agropharmaceutiques exploité par la Coopérative Eureden sur le site DISTRIVERT situé sur le territoire de la commune de Glomel, est ainsi renouvelée :

1) Collège des administrations de l'État :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
La directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

M. Yann LE MEUDEC, titulaire,
M. Olivier ROUSSEAU, titulaire,
M. Pascal POUPON, suppléant,
Mme Lisa DELORME, suppléante.

3) Collège des salariés :

M. Hervé PHILIPPE, titulaire,
M. Raymond PERON, titulaire,
M. Dominique PENNEC, suppléant,
M. Jean INISAN, suppléant.

4) Collège des élus :

Commune de Glomel

Mme Amélie TOMASZEWSKI, titulaire,
M. Romuald PRIGENT, suppléant,

Commune de Paule

Mme Christel GUILLERM, titulaire,
Mme Vanessa LE BARON, suppléant,

Communauté de communes du Kreiz-Breizh

Mme Fabienne PERROT, titulaire,
M. Pierrick PUTSOC'H, suppléant,

5) Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

Riverains :

M. Eric LE COQ,

M. Jean PENVERN,

M. Dominique COATMELLEC, représentant de la SARL AERO-NET,

M. Tristan CLOAREC, représentant de la SARL CATALEYA.

Associations de protection de l'environnement :

M. Bernard TRUBUILT, représentant de l'association AMV « association de mise en valeur des sites naturels de Glomel »,

Mme Morgan LARGE, représentante de l'association COBEN « confédération bretonne pour l'environnement et de la nature ».

6) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,

M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou son représentant,

Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 2 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 : La désignation du président et du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition pour une durée de cinq ans.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 7: La secrétaire-générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le

23 JUL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Camille de WITASSE-THEZY

Sous-préfecture de Guingamp
34, rue du Maréchal Joffre
BP 60544 – 22005 GUINGAMP Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-28-00001

Arrêté portant dissolution du Syndicat
Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor

**Arrêté
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'adduction d'eau du Trégor**

LE SOUS-PRÉFET DE LANNION

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1955 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 mai 1961, 2 septembre 1983, 6 juin 1985, 28 mars 1996, 11 août 2000 et 10 janvier 2013 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 30 juillet 2020 sur le devenir des syndicats d'eau infracommunautaires ;

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 18 mai 2021 sur la compétence eau potable et sa mise en œuvre sur le territoire des communes du Syndicat Intercommunal du Trégor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Lannion ;

Considérant que Lannion-Trégor Communauté et le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor disposaient d'un an à compter du 30 juillet 2020 pour conventionner ;

Considérant que Lannion-Trégor Communauté a émis un avis défavorable aux projets de convention de délégation proposés par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor est dissous à compter du 31 juillet 2021.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à cette date à Lannion-Trégor Communauté. De même, l'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor est transféré à la communauté d'agglomération dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'adoption du dernier compte administratif du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Trégor devra intervenir au plus tard le 30 juin 2022.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le Sous-préfet de Lannion, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes membres et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A LANNION, le ~~28~~ **28** JUIL. 2021

Le Sous-préfet de Lannion



Laurent ALATON